

Tableau de classement des candidats admis en 1925 au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics	1089
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2224 à 2228 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1637, 1710, 1711, 1713, 1714, 1741, 1742, 1743, 1800, 1805, 1859, 1903 et 1983. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7779 à 7799 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3145, 3807, 6268 et 7001 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3145 et 3807 ; Avis de clôtures de bornages n° 3898, 4557, 4657, 5022, 5668, 5735, 6009, 6087, 6088, 6110, 6147, 6148, 6559, 6560, 6652, 6850, 6991 et 6992. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1308 à 1315 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 724, 866, 1047 et 1058. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 602 à 610 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 454, 456, 484 et 497. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 520 à 536 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 149, 178, 234, 270, 271, 273, 278, 285, 370, 382, 394 et 408	1089
Annonces et avis divers.	1109

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Pologne.

Par décision du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne, l'exequatur est accordé à M. Antoine, Arsène ROZEE, en qualité de consul honoraire de Pologne pour la zone française et la zone de Tanger de l'Empire chérifien, avec résidence à Alger.

DAHIR DU 4 MAI 1925 (10 chaoual 1343)
relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Des fonctionnaires publics français sont institués, sous le titre de notaires, dans le ressort de la Cour d'appel de Rabat, pour y recevoir tous les actes auxquels les parties rentrant dans les catégories et se trouvant dans les cas visés aux articles 3, 4 et 5 du présent dahir, doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions et remplir toutes autres fonctions qui sont attribuées aux notaires en France, à l'exception toutefois de la signification des protêts, offres ou autres actes extra-judiciaires et des ventes publiques de meubles.

Les notaires français du Maroc sont, en outre, autorisés à rédiger les actes sous seings privés constatant les conventions passées dans les mêmes cas entre les parties et pour

validité desquelles la loi n'exige aucune solennité particulière. La demande des parties doit toutefois être expresse et écrite ; les notaires n'y obtempèrent qu'après avoir indiqué aux parties les avantages de la forme authentique.

Les notaires doivent donner leurs conseils aux parties, leur révéler ce qu'ils ont appris relativement à l'objet de leurs contrats et les éclairer sur la portée et les conséquences des actes qu'ils dressent ou à la rédaction desquels ils concourent.

Ils sont également tenus de soumettre, en conformité des dispositions légales en vigueur, ces actes à l'enregistrement et, à moins d'en être expressément dispensés par les intéressés, d'accomplir les formalités destinées à assurer leur efficacité, telles que publicité, significations, inscriptions ou radiations d'inscriptions hypothécaires ou autres.

ART. 2. — Les notaires en résidence à Rabat peuvent prêter leur ministère dans tout le ressort de la Cour d'appel. Ceux qui résident au siège d'un tribunal de première instance peuvent le prêter dans l'étendue du ressort de ce tribunal. Les autres n'ont compétence que dans l'étendue du ressort du tribunal de paix de leur résidence et, le cas échéant, dans l'étendue des ressorts d'autres tribunaux de paix, si ces ressorts étant privés de notaire ont été rattachés par dahir à leur circonscription notariale.

ART. 3. — Les notaires ne peuvent prêter leur ministère que dans les cas : 1° où les actes qu'il s'agit de recevoir ou de rédiger intéressent, soit comme partie contractante, soit comme bénéficiaire, ou comme chargé de l'exécution de leurs dispositions, un français ou un justiciable des tribunaux français ; 2° où ces actes, même s'ils n'intéressent aux divers titres ci-dessus que des sujets marocains, sont cependant destinés à être produits en France ou à l'étranger ou devant une autorité administrative ou judiciaire française ou étrangère, ce qui sera expressément indiqué par le notaire dans l'acte.

Toutefois, s'il s'agit d'une procuration donnée par un marocain à un justiciable des tribunaux français, le notaire ne pourra en dresser l'acte qu'avec l'autorisation du tribunal de première instance ou du juge de paix.

ART. 4. — Les notaires français du Maroc peuvent dresser, en conformité de la loi musulmane ou hébraïque et concurremment avec les notaires indigènes, les actes concernant les successions de musulmans ou israélites sujets français ou les successions de musulmans ou israélites non marocains originaires d'un pays de protectorat français ; mais non les actes qui consacrent le mariage, le divorce ou qui, d'une manière générale, intéressent le statut personnel des sujets ou protégés précités ; ces derniers actes ne peuvent être dressés que par les notaires indigènes.

ART. 5. — Les notaires sont compétents pour dresser, dans les cas prévus à l'article 3, tous actes comportant reconnaissance ou mutation de propriété immobilière ou de droits immobiliers et tous actes constitutifs, modificatifs ou extinctifs d'obligations garanties par des sûretés réelles, à la condition que l'immeuble objet des actes, s'il est situé au Maroc, soit immatriculé en conformité de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ou fasse l'objet d'une demande d'immatriculation en cours.

Toutefois, les notaires peuvent recevoir les constitu-

tions de dot, donations par contrat de mariage et toutes dispositions testamentaires concernant des immeubles situés au Maroc et non immatriculés ou dont l'immatriculation n'est pas demandée. Ils peuvent aussi recevoir ou rédiger tous baux, dresser tous inventaires, liquidations et partages concernant ces immeubles. Ils ont, dans les cas ci-dessus, à se conformer aux prescriptions de l'article 24 ci-après.

TITRE DEUXIEME

Résidence. — Nomination. — Traitement.

ART. 6. — Les notaires sont nommés par dahir, après avis de la commission prévue à l'article 15, laquelle pourra présenter par ordre de préférence une liste de candidats.

Leur résidence est également fixée par dahir.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal de première instance de leur résidence le serment prévu par l'article 380 du dahir de procédure civile.

Aussitôt après, ils doivent déposer leurs signature et paraphe ainsi qu'un extrait certifié du procès-verbal de leur prestation de serment, dans chacun des secrétariats de la Cour et des tribunaux de première instance et de paix du ressort dans lequel ils ont le droit d'instrumenter.

ART. 7. — Pour aspirer aux fonctions de notaire, il faut :

- 1° Être français ;
- 2° Jouir de l'exercice des droits de citoyen ;
- 3° Avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 5° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants ;
- 6° Avoir subi avec succès, sauf exception, l'examen professionnel prescrit par l'article 11 ci-après ;
- 7° Être titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat. Toutefois, le certificat ne sera exigible que trois ans après la mise en vigueur du présent dahir.

Sous réserve des dispositions des articles 41 et suivants, les fonctions de notaire sont incompatibles avec toutes autres fonctions judiciaires ou administratives salariées, tous emplois à gage et toute espèce de négoce.

ART. 8. — Le temps de travail ou de stage sera, sauf exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont deux, au moins, en qualité de premier clerc, au Maroc ou en Algérie.

Le temps de stage ne sera que de quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'aptitude délivré par une école de notariat reconnue par l'Etat français.

ART. 9. — Nul ne sera admis à l'inscription du stage auprès d'un notaire du Maroc s'il ne justifie qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis et si sa candidature n'est agréée par le procureur commissaire du Gouvernement.

L'inscription est faite sur un registre spécial tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance du lieu où s'effectue le stage. L'accomplissement effectif du stage est surveillé par le parquet.

ART. 10. — Aucun stagiaire ne peut être admis à prendre l'inscription de premier clerc au Maroc s'il n'a au moins deux ans de stage et s'il n'a préalablement subi avec succès devant une commission composée d'un magistrat de la Cour d'appel désigné par le procureur général avec l'assentiment du premier président, et de deux notaires de Rabat et de Casablanca, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement des notaires de Rabat ou de Casablanca, il sera pourvu à leur remplacement par le procureur général, qui désignera d'autres notaires.

L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. La délibération motivée de la commission d'examen videra la capacité et la moralité du candidat.

ART. 11. — Sauf les personnes visées à l'article suivant, tout candidat à un emploi de notaire doit produire, avec le certificat d'aptitude aux fonctions de premier clerc délivré en France, en Algérie ou au Maroc, soit un certificat de stage délivré en France ou en Algérie conformément à la loi française, soit un certificat délivré au Maroc par les notaires auprès de qui le stage aura été effectué, ce dernier certificat visé par le procureur commissaire du Gouvernement près les tribunaux des diverses circonscriptions judiciaires où résident ces notaires.

Le candidat doit, en outre, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions notariales délivré en France ou en Algérie conformément à la loi française (ou s'il ne rentre dans l'une des exceptions visées à l'article suivant), avoir subi avec succès et après y avoir été autorisé par le procureur général, un examen professionnel.

Cet examen comprend deux épreuves : 1° l'une écrite, qui est éliminatoire et dans laquelle le candidat rédige deux formules d'actes et une composition sur un sujet relatif à l'organisation judiciaire et administrative du Protectorat, la législation sur le timbre et l'enregistrement, le régime de la propriété foncière ou la procédure en vigueur au Maroc ; 2° l'autre orale, qui porte sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat au Maroc.

L'examen a lieu à Rabat, devant la commission instituée à l'article 10. L'épreuve orale est subie publiquement.

Il est délivré par le procureur général au candidat qui a subi l'examen avec succès, un certificat d'aptitude aux fonctions notariales au Maroc.

Tout candidat ajourné ne peut subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

ART. 12. — Sont dispensés du stage et de l'examen prévus aux articles précédents :

Les inspecteurs principaux de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, les inspecteurs et inspecteurs adjoints, les receveurs de la même administration ayant au moins dix ans de services, les conservateurs et conservateurs adjoints du cadre local de la propriété foncière ; les uns et les autres à condition d'avoir exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins au Maroc.

Les notaires recrutés hors du Maroc et ne rentrant pas dans l'une des catégories visées à l'alinéa qui précède, doivent avant d'entrer en fonctions effectuer un stage inin-

terrompu de six mois auprès d'un notaire de Casablanca ou de Rabat, désigné par le procureur général. Ils reçoivent pendant ce stage le double du traitement prévu par l'article 14 ci-après, sans aucune autre indemnité ou remise proportionnelle. L'accomplissement de ce stage est surveillé par le procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 13. — Les notaires perçoivent pour le compte de l'administration de l'enregistrement et sont tenus de verser à la caisse de cette administration, dans la quinzaine de la date de leurs actes, le montant de la taxe notariale prévue par le tarif en vigueur, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seings privés.

Ils ne peuvent, à peine de concussion, recevoir des parties et s'attribuer directement aucune somme autre que le montant de leurs frais de déplacement ou de leurs déboursés justifiés. Les articles 2, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'annexe n° 1 (perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés) du dahir du 18 janvier 1923 (19 joumada I 1340) leur sont applicables.

ART. 14. — Les notaires reçoivent un traitement fixe de 12.000 francs par an, exclusif de tous avantages ou indemnités non prévus au présent dahir.

Ils ont droit, en outre : 1° à des remises proportionnelles sur le montant des sommes versées par eux au titre de la taxe notariale ; 2° à une indemnité à titre de participation forfaitaire à leurs frais et charges. Les remises et indemnités sont calculées en conformité des articles 15 et 16 ci-après.

ART. 15. — Les remises proportionnelles dues aux notaires, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seings privés, sont calculées d'après les pourcentages suivants :

- 50 % sur les premiers 50.000 francs versés au titre de la taxe notariale ;
- 35 % sur la deuxième tranche de 50.000 francs ;
- 20 % sur les 150.000 francs suivants ;
- 10 % sur les 150.000 francs suivants ;
- 5 % sur toute somme au-delà de 400.000 francs.

Les remises sont liquidées et mandatées au profit des notaires à la fin de chaque trimestre.

Il pourra leur être alloué une indemnité sur l'avis conforme de la commission prévue ci-après, sans toutefois que le total de cette indemnité et des remises effectivement touchées puisse excéder 12.000 francs.

Les pourcentages fixés ci-dessus seront révisés et, s'il y a lieu, autrement fixés à l'expiration de l'année qui suivra la mise en vigueur du présent dahir. Ils le seront de nouveau ensuite tous les trois ans. Cette révision sera faite par dahir, sur l'avis d'une commission ainsi composée :

- Le premier président de la Cour d'appel, président ;
- Le procureur général ;
- Le président de chambre à la Cour d'appel ;
- Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
- Un délégué du directeur général des finances.

ART. 16. — L'indemnité à laquelle les notaires ont droit à titre de participation forfaitaire à leurs frais et charges est fixée dans le courant du mois de janvier de chaque année par arrêté viziriel, en tenant compte du

nombre d'actes reçus ou rédigés par chaque notaire pendant l'année précédente, non compris les certificats de vie.

L'indemnité sera de 1.000 francs par cent actes et fraction de ce nombre, sans que, en aucun cas, ladite indemnité puisse être inférieure à 5.000 francs ou supérieure à 40.000 francs.

L'indemnité est transitoirement fixée, jusqu'à la fin de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur du présent dahir, à 20.000 francs pour Casablanca, 15.000 francs pour Rabat, 8.000 francs pour les autres résidences.

Moyennant cette indemnité, les notaires ont à pourvoir au loyer des locaux affectés à leur service, à l'ameublement de ces locaux, à leurs menues dépenses de bureau et à la rétribution de leurs clercs et employés.

ART. 17. — Le traitement de base pour les versements que les notaires font à la caisse de prévoyance des fonctionnaires chérifiens, est obtenu en ajoutant au traitement de 12.000 francs le quart des remises allouées, non comprise la participation forfaitaire aux frais et sans pouvoir excéder le maximum fixé par la réglementation de la caisse de prévoyance.

ART. 18. — Aucun notaire du Maroc ne peut être nommé à un poste de notaire d'un revenu supérieur d'un tiers à celui du poste qu'il occupe :

1° S'il n'a au moins deux ans d'exercice de ses fonctions dans son poste actuel ;

2° S'il n'a été jugé digne de recevoir de l'avancement par la commission visée à l'article 15.

Pour l'application de la disposition qui précède, le revenu s'entend du total du traitement et des remises proportionnelles touchées pendant les cinq dernières années, déduction faite de la plus forte et de la plus faible.

Aucun notaire du Maroc, même s'il remplit les conditions exigées par les dispositions qui précèdent, ne peut être notaire à Rabat ou à Casablanca s'il n'a au moins dix ans d'exercice de ses fonctions notariales, sous réserve toutefois des dispositions transitoires prévues à l'article 43.

Dans le cas où aucun notaire du Maroc ne remplirait les conditions ci-dessus, il sera pourvu aux vacances d'emploi par la nomination de candidats de France ou d'Algérie, dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants.

ART. 19. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un notaire, il appartient au premier président de la Cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général, de pourvoir par ordonnance à son remplacement en désignant soit un notaire de la même localité ou d'une autre circonscription, ou un ancien notaire, soit le premier clerc du notaire absent ou empêché, soit encore un secrétaire-greffier.

Dans ces derniers cas, le premier clerc ou le secrétaire-greffier n'exerce les fonctions notariales que dans les limites prévues par les articles 41 et suivants du présent dahir.

Le notaire ou l'ancien notaire qui assure l'intérim d'un notaire a droit à la moitié des remises afférentes aux actes reçus pendant le temps de la suppléance.

Si la suppléance est faite par le premier clerc du notaire absent ou empêché, il est permis au notaire, par dérogation à la prohibition édictée à l'article 30 § 16 ci-après, de partager avec lui dans des proportions convenables les remises proportionnelles.

Si la suppléance est faite par un secrétaire-greffier, les

frais du déplacement et l'allocation journalière du greffier seront à la charge du notaire.

Les règles contenues dans les trois premiers alinéas du présent article sont suivies en cas de vacance d'un emploi de notaire. Mais en ce cas, le notaire nommé à cet emploi n'a droit à aucune remise sur les actes reçus par l'intérimaire; la portion des remises non attribuées à ce dernier profite au Trésor.

TITRE TROISIÈME

Des actes notariés. — De leur force. — Des minutes, grosses, expéditions et registres

ART. 20. — Les dispositions des articles 8 à 30 de la loi française du 25 ventôse an XI, modifiée en ses articles 9 et 11 par la loi du 12 août 1922, sont applicables aux notaires français du Maroc, sous les réserves ou avec les adjonctions suivantes.

ART. 21. — Il n'y a, en aucun cas, lieu au concours d'un deuxième notaire pour la validité des actes notariés. Toute personne majeure jouissant de ses droits civils, sachant signer et non parent ou allié du notaire ni de l'une des parties, au degré prohibé par les articles 8 et 10 de la loi française du 25 ventôse an XI, peut, quelle que soit sa nationalité, servir de témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes notariés. Toutefois, les femmes marocaines, musulmanes ou israélites, ne peuvent être témoins.

Une femme ne peut être témoin dans un acte en même temps que son mari.

Par dérogation aux dispositions susvisées de la loi française, si une femme musulmane est partie à un acte notarié, ses parents ou alliés sont admis à attester son identité.

ART. 22. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française est partie ou témoin dans un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète judiciaire ou d'un traducteur assermenté. A défaut, dans la ville où il instrumente, d'un interprète judiciaire ou d'un traducteur assermenté, le notaire peut assermenter un interprète *ad hoc*.

L'interprète ou le traducteur explique l'objet de la convention avant toute écriture, puis de nouveau, l'acte rédigé, et signe comme témoin additionnel. Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français sont traduites en français; la traduction en est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties, en ligne directe à tous les degrés et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article. Ne peuvent aussi être pris pour interprètes d'un testament les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

L'acte énonce le nom et la demeure de l'interprète et l'accomplissement des formalités ci-dessus.

ART. 23. — Les notaires doivent annexer aux actes par eux reçus en la forme authentique l'original ou, en tout cas, la traduction (certifiée par un interprète ou traducteur assermenté et signée des parties) des actes émanés de no-

taires indigènes ou de fonctionnaires indigènes ou étrangers et auxquels les conventions peuvent se référer. Le contenu de ces pièces est en outre mentionné sommairement dans l'acte auquel elles sont annexées.

ART. 24. — Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 5 du présent dahir, où les notaires sont exceptionnellement autorisés à recevoir certains actes concernant des immeubles non immatriculés, ils sont tenus: 1° d'indiquer dans l'acte la situation, la nature, la consistance, les tenants et aboutissants de l'immeuble et, s'ils ne les connaissent pas personnellement, de les faire déclarer et certifier par deux témoins domiciliés dans le ressort du tribunal de paix de la situation de l'immeuble; 2° d'indiquer dans l'acte l'origine de la propriété et, à cet effet, d'énoncer et d'analyser les titres en langue arabe ou autre qui leur ont été produits ou de déclarer qu'il ne leur en a été produit aucun et que l'origine de la propriété ne résulte que de la déclaration des parties.

Les formalités ci-dessus prévues ne sont pas exigées pour les dispositions testamentaires.

ART. 25. — Si un notaire décède avant d'avoir signé l'acte déjà reçu, mais après la signature des parties contractantes et des témoins, le tribunal de première instance du ressort peut, à la demande des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonner que cet acte sera régularisé par un autre notaire, qui apposera sa signature sur l'acte en présence des parties et sur leur consentement de nouveau exprimé après lecture de l'acte. Dans ces cas, l'acte vaut comme s'il avait été signé par le notaire instrumentaire.

ART. 26. — Indépendamment du répertoire prescrit par les articles 29 et 70 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires doivent tenir un registre particulier, coté, visé et paraphé comme le répertoire, et sur lequel ils inscrivent, à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettent un testament olographe. Le registre ne fait aucune mention de la teneur du testament.

Si, à l'époque où les notaires ont connaissance du décès du testateur, aucune partie intéressée ne requiert l'exécution de l'article 1007 du code civil français, ils doivent eux-mêmes faire les diligences nécessaires pour la présentation du testament au président du tribunal.

ART. 27. — Les actes notariés sont assujettis à la légalisation lorsqu'ils doivent être produits hors du ressort du notaire qui les a dressés. La légalisation est faite, suivant le cas, par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix de la résidence du notaire qui délivre l'acte ou l'expédition.

ART. 28. — Les pénalités prévues par les articles 8 à 30 de la loi française du 25 ventôse an XI ne sont pas applicables aux notaires du Maroc. Ceux-ci encourent, dans tous les cas visés à ces textes, les sanctions disciplinaires édictées par l'article 33 du présent dahir, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

ART. 29. — Tout acte reçu en la forme authentique, mais fait en contravention des dispositions contenues aux articles 8, 9, 10, 14 et 20 de la loi française du 25 ventôse an XI et à l'article 21 du présent dahir, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties et, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contrac-

tantes, il ne vaut que comme écriture privée; sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu, dans les deux cas, contre le notaire contrevenant et l'application des peines disciplinaires prévues à l'article 32.

Il en est de même dans le cas où un acte est passé par un notaire hors de son ressort ou par un notaire suspendu ou révoqué.

La nullité des actes dans lesquels les dispositions des articles 22, 23 et 24 du présent dahir n'auraient pas été observées peut, avant toute autre défense au fond, être invoquée par tout intéressé, sans préjudice des sanctions civiles et disciplinaires ci-dessus prévues à l'égard du notaire en faute.

TITRE QUATRIÈME.

Prohibitions diverses. — Comptabilité. — Surveillance.

ART. 30. — Indépendamment des prohibitions résultant pour les notaires des dispositions qui précèdent, il est expressément interdit à tout notaire :

1° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

2° D'employer, même temporairement, des sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être consignées par lui dans les cas prévus par la loi ;

4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

5° De conserver pendant plus d'un mois les sommes qu'il détient pour le compte des tiers, à quelque titre que ce soit ; ces sommes doivent être consignées par lui au plus tard à l'expiration du délai d'un mois, conformément aux dispositions légales qui régissent ou régiront au Maroc les consignations, à moins qu'il ne soit autorisé à les conserver, à la demande écrite des intéressés et par ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix, pour une nouvelle période qui sera fixée par l'ordonnance et qui ne pourra, dans tous les cas, excéder trois mois ;

6° De prendre directement ou indirectement un intérêt dans les opérations où il intervient comme notaire, ou d'emprunter pour ses affaires personnelles le nom d'un tiers dans les affaires qu'il reçoit ;

7° De se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé ;

8° De faire ou laisser intervenir ses clercs en qualité de mandataires d'une ou de plusieurs parties qui contractent devant lui ;

9° De se rendre cessionnaire soit de procès, droits et actions litigieux ou successifs, alors même qu'ils seraient hors de la compétence du tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, soit d'indemnités ou remises dues à des particuliers par l'Etat français ou l'Etat chérifien ;

10° De se livrer directement ou indirectement, comme principal obligé ou comme associé, même en participation, à des spéculations ou entreprises, ou opérations de commerce, change, banque, escompte ou courtage ; de s'immiscer dans l'administration d'aucune entreprise ou com-

pagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; de spéculer sur l'acquisition ou la revente des immeubles, sur la cession des créances, actions industrielles et autres droits incorporels, et de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

11° D'insérer dans les actes des dispositions dont il retirerait un produit personnel ou de stipuler pour autrui ;

12° De prêter son ministère pour la vente de biens qu'il saurait inaliénables, ou qui ne pourraient être aliénés qu'après l'accomplissement de certaines formalités ou l'obtention d'autorisation dont il ne lui serait pas justifié ;

13° De passer des actes pour le compte d'un notaire suspendu de ses fonctions ou de le substituer en quelque manière que ce soit, sauf ce qui est dit à l'article 16 ci-dessus ;

14° D'avoir recours à des courtiers ou rabatteurs et de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour le partage des remises proportionnelles, indemnités ou traitements qui lui sont alloués ;

15° D'instrumenter hors de son ressort, de demeurer habituellement ou de conserver le dépôt de ses minutes ailleurs que dans le lieu qui lui a été fixé pour résidence ;

16° De traiter, sous aucun prétexte, à prix d'argent ou moyennant tout autre avantage, de sa démission et de son remplacement par une personne déterminée ;

17° De s'absenter de sa résidence sans permission ou sans congé régulièrement accordé.

ART. 31. — La comptabilité que doivent tenir les notaires sera déterminée par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Les notaires sont soumis, tant en ce qui concerne leur comptabilité et les fonds et valeurs dont ils sont dépositaires ou comptables qu'au regard de la régularité de leurs actes et de leurs opérations, au double contrôle des agents de l'administration de l'enregistrement et des magistrats du parquet.

L'administration de l'enregistrement a, vis-à-vis des notaires, le droit d'investigation qu'elle tient en France de la loi française. Les procureurs commissaires du Gouvernement vérifient, au moins une fois par an, la caisse et la situation des dépôts des notaires. Ils apposent leur visa sur les registres réglementaires avec l'indication du jour de leur vérification. Ils peuvent déléguer les juges de paix pour cette vérification, si le notaire ne réside pas au siège du tribunal de première instance.

Le procureur commissaire du Gouvernement ou le juge de paix délégué pourra être assisté d'un notaire en exercice, désigné par le procureur général, qui sera indemnisé de ses frais de transport et de séjour.

Les procureurs commissaires du Gouvernement envoient au procureur général un rapport constatant, pour chaque notaire, les résultats de leur vérification, et accompagné de leur avis motivé.

TITRE CINQUIÈME

Discipline et responsabilité

ART. 32. — Les manquements commis par les notaires aux règles établies par le présent dahir et au devoir général

qui s'impose à eux de ne compromettre en aucun cas, par leur conduite publique ou privée, la dignité de leurs fonctions et la confiance qu'ils doivent inspirer, les rendent passibles des peines disciplinaires suivantes :

a) *Peines du premier degré :*

- 1° L'avertissement,
- 2° Le blâme avec inscription au dossier.

b) *Peines du deuxième degré :*

- 1° La mise en disponibilité d'office,
- 2° La révocation.

ART. 33. — Les peines du premier degré sont prononcées par le procureur général, sur le rapport du procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire inculpé a sa résidence et au vu des explications écrites de ce dernier.

ART. 34. — Si les faits relevés à la charge d'un notaire paraissent de nature à entraîner l'application d'une peine du deuxième degré, le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire a sa résidence, renvoie ce dernier devant le tribunal.

Communication est donnée au notaire, huit jours au moins avant sa comparution, de toutes les pièces de l'affaire et de son dossier personnel.

A la date fixée par la citation, le tribunal se réunit en assemblée générale dans la chambre du conseil.

Le notaire doit comparaître en personne. En cas d'impossibilité, le tribunal peut l'autoriser à présenter sa défense par écrit et lui impartir un délai.

Le notaire peut être assisté d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage.

Il est interrogé par le président. Le procureur commissaire du Gouvernement prend ensuite ses réquisitions. Le notaire présente lui-même ou par son avocat ses moyens de défense. Il doit avoir la parole le dernier.

Le tribunal délibère hors la présence du ministère public, du greffier et du notaire.

Il peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles et en charger un de ses membres.

Les décisions en matière disciplinaire sont rendues en chambre du conseil, en présence du ministère public, du greffier et du notaire.

Si la culpabilité est démontrée, le tribunal prononce l'une des peines du premier ou du deuxième degré prévues à l'article 32. Dans le cas contraire, il prononce l'acquiescement.

ART. 35. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, le notaire peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision, et si la notification n'a pas été faite à personne dans les trente jours francs de la notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration du notaire ou de son avocat au secrétariat-greffe du tribunal qui a rendu la décision.

Toute décision disciplinaire est susceptible d'appel de la part du procureur général.

Celles qui prononcent une des peines du deuxième degré sont susceptibles d'appel de la part du notaire.

L'appel, soit du procureur général, soit du notaire, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé au secrétariat-greffe de la Cour d'appel ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours francs de la notification de la décision. Toutefois, si elle a été rendue par défaut, le délai ne court qu'à partir de l'expiration des délais d'opposition.

L'appel est porté devant la Cour d'appel, statuant en assemblée générale et dans la chambre du conseil, suivant les formes édictées par l'article 34.

Toute décision disciplinaire doit être portée, dès qu'elle est définitive, à la connaissance du Commissaire résident général par les soins du procureur général.

Le notaire mis en disponibilité ou révoqué doit cesser ses fonctions dès que la décision prononçant l'une ou l'autre de ces peines est passée en force de chose jugée.

ART. 36. — Le procureur général peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du service, suspendre provisoirement de ses fonctions un notaire.

Si le procureur général estime qu'il y a lieu également à la suspension du traitement, il est statué spécialement sur cette question par ordonnance du premier président.

La suspension produit effet jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 37. — Le déplacement d'un notaire ne constitue pas à son encontre une peine disciplinaire ; le déplacement est ordonné par dahir, sur la proposition du premier président de la Cour d'appel et du procureur général.

ART. 38. — Le notaire qui par suite d'infirmités physiques ou morales se trouverait hors d'état de continuer à exercer ses fonctions (ce qui sera constaté, sur réquisition du procureur général, par la commission prévue à l'article 15), sera remplacé.

Ce remplacement donne lieu à l'allocation d'une indemnité égale à six mois du traitement de base sur lequel le notaire subissait les retenues pour la caisse de prévoyance, tel que ce traitement est déterminé à l'article 17.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois du traitement si le notaire remplacé compte de neuf mois à un an de service, à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de service, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

ART. 39. — Les notaires ou leurs intérimaires sont personnellement et pécuniairement responsables des dommages causés par leurs fautes professionnelles ou celles de leurs clercs ou employés.

Il est institué un fonds d'assurances destiné à garantir en cas d'insolvabilité d'un notaire ou de son intérimaire, le paiement des sommes auxquelles il sera condamné envers les parties lésées.

Ce fonds d'assurances est alimenté d'un prélèvement de 15 % sur les sommes versées au Trésor par les notaires au titre de la taxe notariale.

Un arrêté viziriel règlera les conditions dans lesquelles sera effectué le prélèvement.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée au delà de l'actif disponible du fonds d'assurances.

TITRE SIXIÈME

Des fonctions notariales dévolues aux secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix

ART. 40. — Dans les localités siège d'un tribunal de paix où il n'est établi aucun notaire, le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix peut recevoir, en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requerront son ministère à cet effet, à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée au notaire.

Les actes ainsi établis ne valent que comme écrits sous signatures privées. Néanmoins, et sauf les cas où ces actes pourraient être délivrés en brevet par les notaires, il en est conservé minute au secrétariat-greffe du tribunal de paix.

Par exception à la disposition qui précède, le secrétaire-greffier en chef du tribunal exerçant les fonctions notariales peut recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, des procurations et des certificats de vie qui ont la même efficacité et authenticité que s'ils étaient reçus et rédigés par un notaire.

ART. 41. — Le secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de paix exerçant les fonctions notariales peut aussi recevoir, dans les formes prescrites, les testaments et les reconnaissances d'enfants naturels. Néanmoins, ces testaments et reconnaissances seront nuls et nonavenus si, au cas de survie du testateur ou de l'auteur de la reconnaissance, ils n'ont pas été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires, devant un notaire ou un officier public compétent.

Avis doit être donné aux parties de cette disposition lors de la réception de l'acte et mention en est faite dans ledit acte.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions générales

ART. 42. — Le tarif de la taxe notariale édictée par Notre dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340) est maintenu, sauf l'adjonction et la modification suivantes :

La taxe notariale à percevoir pour la rédaction d'un acte sous seings privés par un notaire est de la moitié du tarif prévu par la réception de ce même acte en la forme authentique.

Il sera perçu pour le dépôt au rang des minutes notariales d'un acte sous seings privés rédigé par un notaire, le quart du tarif prévu pour la réception de ce même acte en la forme authentique.

TITRE HUITIÈME

Dispositions transitoires

ART. 43. — A titre exceptionnel et transitoire pourront être dispensées du stage prévu à l'article 12 — 3° et nommées notaires, pendant une période de trois ans à compter de la promulgation du présent dahir, les personnes investies depuis cinq années au moins des fonctions de notaire en France et en Algérie.

Pourront, dans les mêmes conditions, être nommés notaires les chefs et sous-chefs des bureaux actuels du notariat français et les secrétaires-greffiers en chef des tribu-

naux français ayant deux ans au moins d'exercice de leurs fonctions.

ART. 44. — A titre exceptionnel et transitoire et pendant une période de trois ans à compter de la promulgation du présent dahir, pourront prendre l'inscription de premier clerc au Maroc :

1° Les premiers clercs recrutés dans le personnel des greffes des tribunaux de première instance ou des tribunaux de ville où siège une Cour d'appel ;

2° Les clercs de notaire de France et d'Algérie titulaires du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat français et ayant déjà accompli hors du Maroc quatre années de stage effectif.

ART. 45. — Les minutes des actes notariés existant actuellement dans les secrétariats-greffes des divers tribunaux et dans les bureaux du notariat seront inventoriées en présence d'un magistrat du parquet ou du juge de paix et remises contre décharge aux notaires qui seront nommés dans les localités siège de ces tribunaux et qui seront à l'avenir chargés d'en délivrer les grosses et expéditions.

Dans les localités siège d'un tribunal de paix où il ne sera pas établi de notaire, les minutes notariales resteront provisoirement confiées au secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix, qui continuera à en délivrer les grosses et expéditions.

ART. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et, notamment, les articles 26, 497, 510 et 512 du dahir de procédure civile du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir, les articles 5 et 6 de l'annexe n° 1 et les articles 5, 6 et 7 de l'annexe n° 2 du dahir du 18 mars 1921 (8 rejev 1339), relatifs aux secrétaires-greffiers des juridictions françaises.

Toutefois ces dispositions demeureront applicables dans chaque circonscription judiciaire jusqu'à la prestation de serment des notaires qui seront nommés en vertu du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1343,
(4 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 MAI 1925 (6 kaada 1343)
portant modification au dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et